

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRESIDENT

N°AG 2026-41

**Prescription de la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté
concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour**

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L153-54 à L153-59, L122-5 à L122-7 et L300-6 et R104-1 à R104-39, R153-13 et R153-15 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Est Cantal approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal n°2021-38 du 12 juillet 2021 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Est Cantal, adopté par délibération du Comité Syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal n°2024-36 du 27 juin 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 2024-180 du 8 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-019 du Conseil communautaire du 24 mars 2025, adoptant la charte de gouvernance pour le suivi et les évolutions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires en date du 22 juin 2026 ;

Considérant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour, porté par les sociétés SAS DEV ENR et SAS APEX ENERGIES, d'une puissance crête de 2,3 MW destinée à la distribution sur le réseau public d'électricité, qui prévoit de s'implanter sur une emprise foncière d'environ 20 000 m², sur le site de l'ancienne carrière de Vendèze ;

Considérant la délibération n°23/03/2023-40 du 22 mars 2023 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Flour donnant un avis favorable de principe à l'étude du projet de centrale solaire au lieu-dit La Jarrige sur le site de l'ancienne carrière de Vendèze et autorisant la société DEV ENR à effectuer les études préalables ;

Considérant la délibération n°23/09/2024-192 du 23 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Flour identifiant les zones d'accélération des énergies renouvelables et l'arrêté préfectoral n°2025-340 du 27 février 2025 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, définissant une zone de production d'énergie solaire au sol sur le site du projet ;

Considérant la réunion du Comité de projet, prévu par le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie, tenue le 23 janvier 2025, en Mairie de Saint-Flour en présence des parties prenantes et des représentants de Saint-Flour Communauté ;

Considérant le projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour fera l'objet d'une étude d'impact, selon dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique, préalablement à son autorisation ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260706-AR2026-41-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Considérant que le classement actuel, en zone Naturelle du Plan de secteur du Pôle Urbain du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, de l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige ne permet pas sa réalisation et qu'une évolution des règlements graphiques et écrits est nécessaire pour permettre son autorisation ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige à Saint-Flour contribue aux objectifs de développement des énergies renouvelables définies par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Est Cantal ;

Considérant les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021 et notamment :

- Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et notamment son AXE 3 : UN TERRITOIRE ACTEUR DE SA TRANSITION ENERGETIQUE et son objectif 3.2. « Produire des énergies renouvelables avec un retour de valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale », concernant les INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES :

- Prioriser l'implantation des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des surfaces déjà artificialisées ou dégradées (anciennes carrières, friches industrielles, ombrières de stationnement...) et en dehors des espaces agricoles et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue,
- Définir des prescriptions assurant leur intégration paysagère et patrimoniale, la préservation des espaces agricoles et forestiers, de la biodiversité et des continuités écologiques, avec obligation de réversibilité des aménagements.

- Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) et notamment sa PRESCRIPTION N°87 ENCADRER L'IMPLANTATION DES PARCS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL, qui prévoit que « Les projets de parcs photovoltaïques au sol doivent être implantés, prioritairement dans les espaces déjà artificialisés ou dégradés (anciennes carrières, friches économiques et industrielles, délaissés de zones d'activités...) » et également que « L'implantation précise des parcs photovoltaïques au sol est encadrée par les documents d'urbanisme locaux qui délimitent à leur échelle la localisation possible des projets. »

Considérant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté approuvé le 8 juillet 2024 et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et notamment son AMBITION N°2 : PRESERVER ET AMENAGER DURABLEMENT L'ESPACE et son Objectif 6.2 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et du numérique dans le respect du patrimoine naturel et paysager, qui prévoit que « les secteurs à privilégier pour l'accueil de sources de production d'énergie renouvelable, permettant leur bon développement, par l'utilisation du foncier déjà artificialisé et dégradé (installations de stockage de déchets, anciennes carrières, aires de stationnement,...) »

Considérant qu'une évolution des règlements graphiques et écrits sur l'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige, située dans le Plan de secteur du Pôle urbain du PLUi, est compatible avec les objectifs du SCOT Est Cantal et avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté ;

Considérant que cette évolution du PLUi ayant pour objet une évolution ponctuelle et localisée des règlements graphiques et écrits du Plan de secteur du Pôle Urbain du PLUi, sans apporter d'évolution au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), peut être mise en œuvre sous forme de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi, au titre de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet présente un intérêt général ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque de la Jarrige présente un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire de Saint-Flour Communauté, en contribuant à la production

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260706-AR2026-41-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

d'énergie renouvelable locale, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la valorisation d'espaces déjà artificialisés, délaissés ou dégradés ;

Considérant que l'ensemble du territoire intercommunal est concerné par les dispositions de la loi Montagne et qu'à ce titre, le projet étant situé en discontinuité de l'urbanisation existante, une demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation existante au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme doit être engagée ;

Considérant que la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté, selon dispositions de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 et des communes membres concernées ;

Considérant que la procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté fera l'objet d'une enquête publique, en application des articles L153-54 et L153-55 du Code de l'Urbanisme, qui portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Considérant que cette enquête publique préalable à l'adoption de la Déclaration de Projet n°1 emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Saint-Flour Communauté pourra être conjointe avec l'enquête publique préalable à l'autorisation du projet de centrale photovoltaïque au sol de La Jarrige à Saint-Flour, qui sera diligentée par la Préfecture ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté au Conseil communautaire qui devra adopter la Déclaration de Projet, emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi de Saint-Flour Communauté, selon dispositions des articles L153-15 et L300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le présent arrêté sera notifié, conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux communes membres concernées par l'objet du projet ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Flour Communauté, relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de la Jarrige sur la commune de Saint-Flour, est engagée, en application des articles L153-54, R153-15 et L300-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : La procédure de Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi de Saint-Flour Communauté fera l'objet d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, en application des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'Urbanisme. Dans le cas où la procédure serait soumise à évaluation environnementale, une concertation du public sera mise en œuvre, dans le cadre des objectifs poursuivis et selon les modalités définies par délibération du Conseil communautaire en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

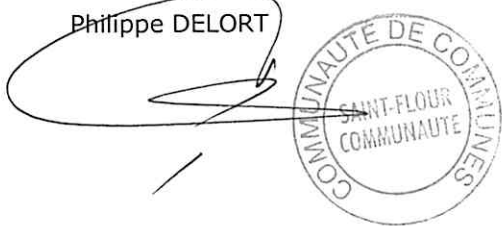
Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260706-AR2026-41-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Fait à Saint-Flour, le 06 JUIL. 2026

Le Président,

Philippe DELORT



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 07 JUIL. 2026
Publié sur le site internet le 07 JUIL. 2026